

BGer 4A_305/2019 vom 12. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_305_2019

FR: TF 4A_305/2019 du 12 juillet 2019

IT: TF 4A_305/2019 del 12 luglio 2019

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_305/2019

Arrêt du 12 juillet 2019

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la juge Kiss, Présidente de la Cour.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

X. _____,

défenderesse et recourante,

contre

Z. _____,

représentée par Me Charles Munoz,

demanderesse et intimée.

Objet

procédure civile; motivation de l'appel

recours contre l'arrêt rendu le 27 mai 2019 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud

(P318.038365-190624 291).

Considérant :

Que par jugement du 9 janvier 2019, le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois s'est prononcé dans une contestation opposant la demanderesse Z. _____ à la défenderesse X. _____;

Que le tribunal a condamné la défenderesse à payer le montant de 9'760 fr. à titre de salaire brut;

Que la défenderesse a appelé du jugement;

Que la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a statué le 27 mai 2019;

Qu'elle a déclaré l'appel irrecevable faute d'une motivation satisfaisant aux exigences légales;

Que la défenderesse adresse au Tribunal fédéral une déclaration par laquelle elle exerce à titre principal le recours en matière civile et à titre subsidiaire le recours constitutionnel;

Que le recours en matière civile est irrecevable car la valeur litigieuse n'atteint pas le minimum de 15'000 fr. exigé par l'art. 74 al. 1 let. a de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF) dans une contestation en matière de droit du travail;

Que dans le cadre du recours constitutionnel, en vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , le Tribunal fédéral ne se saisit que des griefs soulevés et développés de manière détaillée dans l'acte de recours;

Qu'en l'espèce, l'acte de recours se limite à une simple déclaration, dépourvue d'une quelconque motivation;

Que le recours constitutionnel est par conséquent irrecevable au regard de cette dernière disposition;

Que son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral.

Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le Tribunal fédéral prononce :

1.

Les recours sont irrecevables.

2.

La défenderesse acquittera un émolument judiciaire de 200 francs.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 12 juillet 2019

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.